# CLAUSE SOCIALE 1/2 DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE GARANTIE 18/03 CFT

#### Entre:

1) La communauté locale du Groupement Bakumu Maïko concernée par les quatre premières Assiettes Annuelles de Coupe dont la liste des composantes est reprise en annexe 01,

#### située dans:

le Secteur de Bakumu d'Obiatuku

le Territoire d'Ubundu,

le District de Tshopo,

la Province Orientale,

en République Démocratique du Congo,

Représentée par : Mrs (1)

#### Groupement

Chef de Groupement

**BRANHAM ALAIN PENE NDEKE** 

Village: Babogombe

Chef de Village:

AL/NGI BOKANGA

Capita:

NI) JEKONANI GERARD

Village: Batianyoka

Chef de Village:

KOMBOZI BISAMBI

Capita:

MAYALA BENOBISI

Village: Bamandea

Chef de Village:

**BOY MASTAKI** 

Capita:

MANGOLUMA ANDRE

Village: Batiasembo

Chef de Village:

BAOFI MUPIRA

Capita:

SABUNI NDANGAMOYA (empêché)

(1) Noms et qualité

Village: Bavomongo

Chef de Village:

TABU RAMAZANI

Capita:

AMUNDALA MUTOLO

Village: Batende

Chef de Village:

**BOMBA SUBAENE** 

Capita:

EYONGO GABRIEL:

# Membres du Comité de Négociation

JOSEPH MAFUE
JULES OKENGE

Membre et Président du comité de négociation Membre et Vice-Président du comité de négociation

MATUTU ZAITUMA LITATA ISAAC MAYALIBO MUNASIMBA BAMBALA GEORGES MUTCHAPA ZALO Membre du comité de négociation Membre du comité de négociation Membre du comité de négociation Membre du comité de négociation

MUTCHAPA ZALO MWAMBA CECILE BISAMBAI ROBERT

Membre du comité de négociation
Membre du comité de négociation
Membre du comité de négociation

OYOAGE SIMBA

Membre du comité de négociation Membre du comité de négociation

La Craumamant Balaumiu Marka

Le Groupement Bakumu Maïko certifie, en date du 9 septembre 2011, qu'il n'y a pas de peuples autochtones sur son territoire

et ci-après dénommée « la communauté locale», d'une part ;

et

2) La Compagnie Forestière de Transformation, en sigle CFT, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 551 Boma, ayant son siège au n° cadastral 3071, Avenue Kingabwa (route bat), Kinshasa/Limite, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr Luis Fernando Carvalho Pereira Ferreira, ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part; qui a donné délégation de signature à Monsieur Richard Garrigue, Responsable de la Certification annexe

02.

R

A H

# Etant préalablement entendu que :

- la société Sodefor

était titulaire du titre forestier (²),n° 18/03 du 4 avril 2003, en application de l'arrêté n° 018/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003, figurant *en annexe* 3, jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre, figurant *en annexe* 4, n° 4868/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 et couvrant une superficie de 190 000 hectares dont 147 193 hectares utiles d'après le récapitulatif des surfaces exploitables établi par le SPIAF, en avril 2006 et la carte de stratification figurant en *annexe* 6.

- La Sodefor et la CFT ont introduit par lettres n° 0002/D.G/CFT/E.G./hbm/10 du 20/01/201, pour la CFT et n° 059/B.GS/JA/M-a-/09 du 30/12/2009 pour SODEFOR une demande de permutation entre les titres 018/03 Sodefor et 12/03 CFT, pour des raisons de rationalisation de leurs activités.
- Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, a autorisé cet échange, par son courrier n° 332/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/10 du 3 février 2010 figurant *en annexe 5*. De ce fait, la CFT est habilitée à conclure la clause sociale du cahier des charges pour la garantie 18/03.
- La communauté locale est riveraine de la concession forestière concernée; ces forêts sont situées dans un triangle formé par la route Kisangani Ituri et le fleuve Congo, juste en amont de la ville de Kisangani en Province Orientale cf: cartes localisation de la Garantie d'Approvisionnement figurant en annexe 7.

La communauté locale y jouit traditionnellement de droits coutumiers ainsi qu'en atteste l'étude socio-économique.

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale, (cf: PV de délimitation et Carte des Groupements figurant en annexe 8), et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation.
- Mr. Ruffin Simon PENZE BAKUTIBE, Chef de Division, NU (3), Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

(²) Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention

(3) Noms, n° matricule et grade

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# Chapitre 1er: Des dispositions générales

## Article 1er:

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

## Article 2:

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau (4) bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

## Article 3:

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une guelconque clause du présent accord.

(4) En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.

# Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1<sup>ère</sup>: Obligations du concessionnaire forestier

## Article 4:

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir compte rendu des réunions de négociation en annexe 9), à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

Mais en préalable, CFT s'engage à exécuter, sans l'imputer sur le fond de développement Maïko, les travaux sur lesquels elle s'était engagée au travers de conventions antérieures et en particulier :

1. Construction d'une école à Bamandea (initialement prévue à Babogombe PK 78)

# Nouvelles réalisations socio-économiques

Construction, aménagement des routes :

Aucune route de désenclavement n'a été retenue par la communauté locale.

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :
  - 1. Construction d'un centre de santé à Babogombe 1
- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :
  - En ce qui concerne l'embarquement sur les pontons CFT, un certain nombre de règles sont applicables et acceptées par la communauté locale :

Pour respecter des impératifs de sécurité et les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance, ce nombre est limité à 15 personnes par ponton.

Chaque personne est autorisée à embarquer avec un maximum de cinq sacs. Ce chiffre correspond aux biens (produits vivriers ou autres) nécessaires à une famille pour un mois.

5 (

Les personnes souhaitant embarquer doivent en demander l'autorisation au chef de chantier afin de figurer sur la liste des passagers.

Toutefois, un ordre de priorité d'embarquement est fixé suivant les modalités suivantes :

Passagers de priorité 1 : les travailleurs du concessionnaire forestier ou les membres de leur famille

Passagers de priorité 2 : les ayants droits coutumiers, ou un membre de leur famille, avec lesquels le concessionnaire forestier a signé une convention.

Passagers de priorité 3 : les personnes des Groupements dans lesquels CFT travaille.

Passagers de priorité 4 : toute personne n'appartenant pas à l'une des trois catégories précédentes

En ce qui concerne le transport terrestre, la CFT s'engage à autoriser ses véhicules à prendre à leur bord, dans la mesure du possible, tout membre de la communauté locale allant dans la même direction qu'eux.

Toutefois, cette autorisation ne concernera que les véhicules conçus pour assurer un transport décent des personnes (ex: jeep, bennes....).

Ce transport sera assuré dans le strict respect des normes et conditions des assurances

#### Autres:

- → Aménagement de 5 sources à : Babogombe 1, Batianyoka, Batende, Batiasembo, Bamandea
- → Fourniture de 5 ensembles composés d'une antenne, d'herostar et d'un lecteur video aux villages de Babogombe 1, Batianyoka, Batende, Batiasembo, Bamandea
- ↓ Fourniture de moulins à manioc aux villages de Babogombe 1, Batianyoka, Batende, Batiasembo, Bamandea
- **↓** Fourniture d'une décortiqueuse à Bamandea

#### Article 5:

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexe 10 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accordéet concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des

JANS

6

infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.);
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...);
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, nivèleuse, camion-benne, etc.);
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

#### Article 6:

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà (<sup>5</sup>) de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants (<sup>6</sup>):

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 5 % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe 11.

#### Article 7:

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés,

(°) préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre ...

6 8

<sup>(5)</sup> le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.

### Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Ubundu-Secteur de Bakumu Mandombe - Groupement Bakumu Maiko Comité de Suivi Bakumu Maiko

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Bakumu Maïko

Sachant que l'Administrateur du Territoire ou son représentant est, de par la loi, Président du Comité de Suivi, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Bakumu Maïko - Secteur de Bakumu Ma

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	ADRINI TRATEGAT	PRESIDENT	(in-S3
2	MATUTA ZAITUNA	NEABRE	E et
3	KATANGA ALBER	p - 1,-	Start stopt.
4	BISANBAI ROBER	-14	CHIB HOUSER
5	DUNDELE GIBER	7-	Certo
6	NALOKETLA WANDON	62 110 DOERNO	
7	4	e -	

Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Tsimba TITI	Chef de Chantier	-

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Bakumu Maïko, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
BRANHAM ALAIN PENE NDEKE	Chef de Groupement		1
ALINGI BOKANGA	Chef de Village	Babogombe	AL S
NDJEKONANI GERARD	Capita	Babogombe	
KOMBOZI BISAMBI	Chef de Village	Batianyoka	m
MAYALA BENOBISI	Capita	Batianyoka	Juliu J
BOY MASTAKI	Chef de Village	Bamandea	A

			0
MANGOLUMA ANDRE	Capita	Bamandea	
BAOFI MUPIRA	Chef de Village	Batiasembo	75
TABU RAMAZANI	Capita	Bavomongo	Shu-n
AMUNDALA MUTOLO	Chef de Village	Bavomongo	7
BOMBA SUBAENE	Capita	Batende	
EYONGO GABRIEL	Chef de Village	Batende	J. J
JOSEPH MAFUE	Membre et Président du comité de négociation		Odus-
JULES OKENGE	Membre et Vice- Président du comité de négociation		
MATUTU ZAITUMA	Membre du comité de négociation		
LITATA ISAAC	Membre du comité de négociation		Lotans
MAYALIBO MUNASIMBA	Membre du comité de négociation		Mitgues
BAMBALA GEORGES	Membre du comité de négociation		BHARREE
MUTCHAPA ZALO	Membre du comité de négociation		N.D
MWAMBA CECILE	Membre du comité de négociation		Dive
BISAMBAI ROBERT	Membre du comité de négociation		BANGEZ.
OYOÁGE SIMBA	Membre du comité de négociation		a séches

Mr. Ruffin Simon PENZE BAKUTIBE,
Administrateur du Territoire d'Ubundu

COMMUNIQUE FINAL DES JOURNEES DES NEGOCIATIONS DES CLAUSES SOCIALES DE CAHIER DES CHARGES ENTRE LA COMPAGNIE FORESTIRE ET DE TRANSFORMATION, CFT ET LES COMMUNAUTES DE GROUPEMENT BAKUMU KABALO, SECTEUR BAKUMU/MANDOMBE ET LE GROUPEMENT BAKUMU/MAÏKO, SECTEUR BAKUMU/OBIATUKU EN TERRITOIRE D'UBUNDU, DISTRICT DE LA TSHOPO, PROVINCE ORIENTALE

# NEGOCIATIONS TENUES DANS LA SALLE DE REUNION DE L'ECOLE PRIMAIRE PENESIBU A BAMBUNDJE II DU 09 AU 11 SEPTEMBRE 2011

Il s'est tenue du 9 au 11 septembre 2011, dans la salle de réunion de l'école primaire Penesibu dans la localité Bambundje II, trois journées des négociations des clauses sociale de cahier des charges entre la Compagnie Forestière et de Transformation, CFT en sigle, et le Groupement Bakumu Kabalo, Secteur Bakumu Mandombe et le Groupement Bakumu Maïko situés dans le Secteur Bakumu d'Obiatuku, Terrotire d'Ubundu, District de la Tshopo en Province Orientale, négociations relatives à l'exploitation de la garantie 18/03 suivant les prescrits de l'Arrêté 023 du 07 juillet 2010 du Ministère en charge de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, journées qui ont connu la participation de 23 délégués du Groupement Bakumu Kabalo, 23 délégués du Groupement Bakumu Maïko, 5 délégués de la CFT, président de la FIB, chef de poste d'encadrement de Wanie Rukula, superviseur de l'environnement et 4 délégués des organisations de la société civile provinciale, cela en présence de l'Administrateur du Territoire d'Ubundu, des chefs des Secteurs Mandombe et Obiatuku, du Chef de Groupement de Baleka/Obiatuku et de deux délégués du Groupement Baleka/Kabalo.

Plusieurs mots de circonstance ont été prononcés par les autorités, le délégué des confessions religieuses, le délégué de la société civile, le délégué de la CFT, lesquels se sont centré sur le vœu de voir l'aboutissement heureux de ces négociations. L'Administrateur du Territoire présent à ses assises, après avoir remercié les uns et les autres pour être arrivés à ce lieu, a interpellé la conscience de sa population que le développement d'un milieu est un devoir de tous et a rappelé que l'exploitation forestière en troisième république est assujettie au respect des principes d'un Etat de droit. Ainsi donc, il a, au nom de chef de l'Etat, du Gouverneur de la province et au sien propre, déclaré ouvertes ses assises.

Neuf temps forts ont caractérisé ces journées des négociations, à savoir :

- La cérémonie officielle ;
- La présentation, l'identification et validation des mandants des délégués aux négociations;
- La mise sur pied des comités des négociations :
- Les exposés suivis des échanges ;
- La conciliation des budgets des projets des besoins des communautés ;
- L'élaboration des plannings des réalisations des projets
- Lecture des clauses sociales complétées.

- La mise sur pied et l'installation des comités de gestion et de suivi
- La signature des cahiers des charges.

A l'issue de ces journées des négociations, deux comités de gestion et deux comités de suivi ont été mis en place dont la composition se présente de la manière suivante :

## 1. Groupement Bakumu Kabalo:

#### A. Comité de gestion :

- Président : ABEDI KAPUNDJU Justin

- Trésorier : MAFUE MBILINYAMA Bernard

- Secrétaire rapporteur : TCHUKUA KOTOEYA Patrice

- Conseillers : MOTANGI LOFUNGULA

AMUNDALA ADJEMBA ANGUMESA KIUNZA LOFOLE Joseph (OSAPY) BULAMATARI Gaston(CFT)

#### B. Comité de suivi :

- Président : Administrateur du Territoire

- Secrétaire : MAZONGANO MASKINI

- Membres: MABILANGA NDEKE

MAFUTAMINGI RAMAZANI

MONGAMBA BOMBA NKAMBI ANGALIKIANA KANDA Paulin (OCEAN)

TSIMBA TITI(CFT)

#### 2. Groupement Bakumu Maïko:

#### C. Comité de gestion :

- Président : MAYALIMBO MUNASIMBA

- Trésorier : NDALAMA BELONGO Alexi

- Secrétaire rapporteur : LIENDO Charles

- Conseillers : MUCHAPA ZALO

MAFUE Joseph ONGENGE Jules ENYONGO Thomas

BATIANYOKA OKONABO ASOBE Melchior (CDPE) BULAMATARI Gaston (CFT)

## D. Comité de suivi :

- Président : Administrateur du Territoire

- Membres : MATUTA ZAITUNA

KATANGA Albert KISAMBAI Robert MUNDELE Gilbert

MALONGOLA WANDONGE (OCAEN)

TSIMBA TITI (CFT)

Quant à la signature de la clause sociale de cahier des charges entre la CFT et les deux Groupements Bakumu Kabalo et Bakumu Maïko, la cérémonie a été présidée par l'Administrateur du Territoire d'Ubundu, Monsieur Rufin SIMON PENZE.

Le Modérateur

Celestin Raoul BAMONGOYO

Secrétaire rapporteur

Marie BOUNDAWANA YAIFO

Chargée des études et questions de savoirs endogènes pygmées /OSAPY

Administrateur du Territoire

Rufin SIMON PENZE

## Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Ubundu-Secteur de Bakumu Mandombe - Groupement Bakumu Marko Comité de gestion Bakumu Marko

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Bakumu Maïko,

Sachant que le Chef de Groupement supervise, de par la loi, le Comité de Gestion, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Bakumu Maïko - Secteur de Bakumu Maïko, Territoire de Ubundu, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 11 septembre 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges avec la CFT; titre n° 18/03.

_			
	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	INZANUM OSITILAKAN	BA PRESIDENT	Meffer
2	LIENDO CHARLES	8	Land
3	NDALATA BELONGO	TRESORIER	
4	MUCHAPA ZALO	CONSTILLER	de
5	NAFUE JOSEPH	- ()-	Clerch
6	ENJONGO THORAS	-11-	1 X
7-1	BATIANYOKA OKONA	-11-	The state of the s
91	ASSERBE DELCHIO		NAS'

ASSOBEE NELCHIOR OBSERVATEUR CIPE Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

ī	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Gaston BULAMATARI	Agent de Liaison	< MMW

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Bakumu Maïko, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
BRANHAM ALAIN PENE NDEKE	Chef de Groupement		(1) SS
ALINGI BOKANGA	Chef de Village	Babogombe	(1000)
NDJEKONANI GERARD	Capita	Babogombe	
KOMBOZI BISAMBI	Chef de Village	Batianyoka	W
MAYALA BENOBISI	Capita	Batianyoka	JAVA!
BOY MASTAKI	Chef de Village	Bamandea	- SAR
MANGOLUMA ANDRE	Capita	Bamandea	

BAOFI MUPIRA	Chef de Village	Batiasembo	Z	
TABU RAMAZANI	Capita	Bavomongo	5/m 27	
AMUNDALA MUTOLO	Chef de Village	Bavomongo		
BOMBA SUBAENE	Capita	Batende		
EYONGO GABRIEL	Chef de Village	Batende	SEATE	
JOSEPH MAFUE	Membre et Président du comité de négociation		Aller-	
JULES OKENGE	Membre et Vice- Président du comité de négociation		Herry	
MATUTŲ ZAITUMA	Membre du comité de négociation			
LITATA ISAAC	Membre du comité de négociation	***	ditare	
MAYALIBO MUNASIMBA	Membre du comité de négociation		Medice	
BAMBALA GEORGES	Membre du comité de négociation		Blengs	
MUTCHAPA ZALO	Membre du comité de négociation		\.S	
MWAMBA CECILE	Membre du comité de négociation		(A) lus	
BISAMBAI ROBERT	Membre du comité de négociation		B1811183	
OYOAGE SIMBA	Membre du comité de négociation		Ceci Bs	

Mr. Ruffin Simon PENZE BAKUTIBE, Administrateur du Territoire d'Ubundu